



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE COURLAY

ARRETE MUNICIPAL
N ° 2026 - 181

**Déviation de la circulation lors de travaux
de renouvellement du réseau d'eau potable
Rue du Moulin à l'huile, rue de la Minée, rue
de l'Epine, allée des Peupliers**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande formulée le 30 avril 2026 par M. GALLARD Emeric – HUMBERT – 10 rue Charles de Bonchamps - JALLAIS – 49510 BEAUPREAU EN MAUGES ;

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Moulin à l'Huile, rue de la Minée, rue de l'Epine, allée des Peupliers, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26/05/26 au 02/10/26, date prévisionnelle de fin de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SVL rue du Moulin à l'huile, rue de la Minée, rue de l'Epine, allée des Peupliers sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès sera possible suivant la destination :

- Par la rue Salliard du Rivault
- Puis par la rue François Joseph Texier.

La route sera barrée sauf riverains, itinéraire en fonction de l'avancement du chantier.

Période de congés de l'entreprise du 27/07/26 au 21/08/26.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. GALLARD Emeric - HUMBERT.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. GALLARD Emeric, HUMBERT.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : Monsieur GALLARD Emeric, HUMBERT,
Madame la Maire de la commune de COURLAY
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 11 mai 2026

Madame la Maire,
Nathalie ROUSSELOT


